

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 705

présenté par

Mme Ménard, Mme Lorho, Mme Thill, M. Son-Forget et M. Naegelen

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 22 par la phrase suivante :

« Ils doivent respecter les dispositions de l'article L. 2141-8. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Puisqu'un embryon humain ne peut être utilisé à des fins commerciales ou industrielles en application de l'article L 2141-8 du code de la santé publique, il en est de même pour ses cellules souches.

Il convient donc de faire référence à cette interdiction relative aux cellules souches embryonnaires humaines.